

A2B DIAG

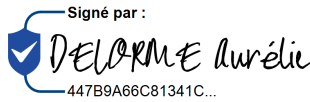
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Au capital de 1 000,00 euros

Siège social : 80 RUE NATIONALE 60800 CREPY EN VALOIS

STATUTS CONSTITUTIFS

Copie certifiée conforme à l'original

Signé par :

447B9A66C81341C...

Signé par :

1F7C8897E58A434...

LES SOUSSIGNES :

Madame Aurélie Cendrine DELORME

demeurant 16 RUE HELENE MATHIEU 60890 AUTHEUIL EN VALOIS,

née le 23 juillet 1988 à SENLIS (60),

de nationalité FRANÇAISE,

pacsée avec Monsieur Alain André Philippe BARCELERE, conformément au contrat reçu par Maître Mireille LECONTE-SCART, notaire à ACY-EN-MULTIEN, le 4 novembre 2016. Contrat non modifié depuis lors.

Résidente au sens de la réglementation fiscale,

Monsieur Alain André Philippe BARCELERE

demeurant 16 RUE HELENE MATHIEU 60890 AUTHEUIL EN VALOIS,

né le 31 août 1985 à SOISSONS (02),

de nationalité FRANÇAISE,

pacsée avec Madame Aurélie Cendrine DELORME, conformément au contrat reçu par Maître Mireille LECONTE-SCART, notaire à ACY-EN-MULTIEN, le 4 novembre 2016. Contrat non modifié depuis lors.

Résident au sens de la réglementation fiscale,

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I
FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- les activités de Diagnostiqueur immobilier ainsi que de manière générale toute activité s'y rapportant Conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, l'accompagnement auprès des particuliers, des entreprises, des collectivités et autres organismes publics ou privés et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscriptions, achats de titres, parts ou intérêts, constitution de sociétés et, éventuellement, toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation.
- la réalisation de prestations d'aide et de support administratif, financier, commercial et de gestion de personnel, le conseil aux entreprises, la domiciliation d'entreprises, la reprographie, la formation, la création de supports, la gestion de réseaux sociaux et la mise en place d'évènements.
- • Toutes activités de travaux administratifs comme l'accueil, la gestion d'appels, la planification financière, la facturation, la gestion de dossiers et d'archivage, les activités liées au personnel, l'organisation des locaux, les services de courrier, le tout directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers
- La gestion, l'animation et le développement d'un réseau de partenariat
- La location ou sous-location de bureaux, d'espace de travail, de salles de réunion
- Toutes prestations de services, de conseils et d'assistance se rapportant à ces activités et généralement toutes applications découlant de ces activités.
- Toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachent directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés ou de nature à favoriser l'extension et le développement de l'activité.

- La participation de la Société, par tous les moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique, ou de location gérance.
- Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ; et toutes opérations quelconques destinées à la réalisation de l'objet social

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : A2B DIAG

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

80 RUE NATIONALE

60800 CREPY EN VALOIS

Il pourra être transféré par simple décision de la Gérance dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés.

Il peut être transféré partout ailleurs sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL -
PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution, les soussignés ont fait les apports suivants :

Madame Aurélie Cendrine DELORME

Apport en numéraire :

- la pleine propriété de la somme de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros.....999,00 €

Monsieur Alain André Philippe BARCELERE

Apport en numéraire :

- la pleine propriété de la somme de un euro.....1,00 €

Récapitulation des apports

TOTAL DES APPORTS.....1 000,00 €

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés et déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation chez CIC, 52 rue nationale à CREPY-EN-VALOIS (60800).

Cette somme sera retirée par le Gérant ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 1 000 **parts sociales** de 1 **euro** de valeur nominale, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

Madame Aurélie Cendrine DELORME

La pleine propriété de.....999 parts sociales
Numérotées 1 à 999

Monsieur Alain André Philippe BARCELERE

La pleine propriété de.....1 part sociale
Numérotées 1000 à 1000

TOTAL DES PARTS..... 1 000 parts sociales

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

8-1° - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8-1-1 - La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire.

8-1-2 - La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, par incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation de capital social en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées, aux conditions fixées sous l'article 10 ci-après pour la cession des parts.

Règles particulières en cas de démembrement de parts sociales :

En présence de parts sociales démembrées, par l'effet de la subrogation réelle conventionnelle :

- les apports démembrés réalisés conjointement par l'usufruitier et le nu-propiétaire seront rémunérés par des parts soumises au même démembrement que les biens apportés ;
- les sommes ou actifs attribués aux associés à la suite d'un retrait, d'une réduction de capital ou de la liquidation totale ou partielle de la société, ou de toute autre opération de même nature, resteront soumis au même démembrement entre l'usufruitier et le nu-propiétaire ;
- les parts émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation de réserves appartiennent au nu-propiétaire sous réserve des droits de l'usufruitier et seront soumises au même démembrement.

8-2° - REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées.

En aucun cas la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

10-1° - CESSION ENTRE VIFS : CESSIONS DE GRE A GRE ET DONATIONS

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Elles sont rendues opposables à la Société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Toutes autres cessions, à titre gratuit ou onéreux, ne peuvent être effectuées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 2 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la Gérance en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la Gérance dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 3 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 3 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil ; à la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

10-2° - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des héritiers ou ayants droits à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur qualité dans les six mois du décès.

Article 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

Article 12 - DROITS DES ASSOCIES

Chaque part de capital donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Article 13 - INCAPACITE - LIQUIDATION DE BIENS - REGLEMENT JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE

La Société ne sera pas dissoute par l'incapacité, la liquidation de biens, l'admission au règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE -
DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - GERANCE

14-1° - NOMINATION, DUREE ET REMUNERATION

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis en assemblée, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de durée de leur mandat.

Madame Aurélie Cendrine DELORME est nommée premier Gérant de la société pour une durée illimitée et déclare accepter ses fonctions de Gérant, et n'avoir aucun empêchement à leur exercice.

Au terme des fonctions de Madame Aurélie Cendrine DELORME, il sera désigné un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

Conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce, si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant ou si le Gérant unique est placé sous tutelle, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés aux seules fins de procéder, le cas échéant, à la révocation du Gérant unique, et dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux Gérants.

Ces dispositions sont applicables notamment en cas de présomption d'absence, de disparition judiciairement constatée ou lorsque le Gérant est atteint d'une maladie l'empêchant d'accomplir ses fonctions pour une durée de trois (3) ans consécutifs.

Par exception à ces stipulations, si les fonctions de Gérant statutaire de Madame Aurélie Cendrine DELORME sont interrompues par suite de son décès, de son incapacité, de son interdiction, de sa déconfiture, de sa faillite, Monsieur Alain André Philippe BARCELERE sera nommé Gérant statutaire successive de la société, avec effet à compter du jour de la cessation par Madame Aurélie Cendrine DELORME de ses fonctions de Gérant, sans limitation de durée, sous réserve que Monsieur Alain André Philippe BARCELERE ne soit pas démissionnaire, décédé, frappé d'incapacité, et ne fasse pas l'objet d'une interdiction de gérer ou d'une faillite ou d'une déconfiture.

L'adjonction d'un co-Gérant devra être décidée par décision extraordinaire.

Les fonctions du Gérant cessent par son incapacité, son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission.

Le terme « incapacité » désigne pour un dirigeant ou un usufruitier personne physique :

- De son placement sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle ;
- D'une décision de justice définitive et ayant force de chose jugée, l'interdisant de gérer ;
- De la présomption d'absence au sens du Code civil constatée par une décision de justice définitive et ayant force de chose jugée ;
- De l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles empêchant l'expression de sa volonté, constatée par un certificat médical émanant d'un médecin choisi sur la liste tenue par le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de son domicile ;
- De l'ouverture d'un mandat de protection future ou d'une mesure d'habilitation familiale générale à son égard.

Pour un dirigeant ou un usufruitier personne morale, le terme « incapacité » désigne :

- De l'ouverture d'une procédure de sauvegarde à son encontre,
- De l'ouverture d'une procédure de redressement à son encontre,
- De l'ouverture d'une procédure de liquidation à son encontre.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Les Gérants sont également révocables par les tribunaux pour toute cause légitime à la demande de tout associé

Les Gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés et les autres co-Gérants s'il y a lieu, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée.

La démission ou le décès du Gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ce cas les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau Gérant ; toutefois, cette nomination sera facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres Gérants.

Chacun des Gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales ; cette majorité est irréductible et si elle n'est pas obtenue une seconde consultation ne peut avoir lieu.

Les Gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage et de déplacement leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

14-2° - POUVOIRS DU GERANT

14-2-1 - RAPPORTS AVEC LES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant unique ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux et accomplit tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit. En cas de pluralité de Gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

14-2-2 - RAPPORTS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES

Dans les rapports avec la Société et les associés, et à titre de mesure d'ordre interne, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit à l'exception des découverts bancaires dans la limite d'un plafond de cent mille euros, les constitutions d'hypothèques, de gages, de nantissement sur les biens immobiliers ou mobiliers de la société, les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, les prises de participations, les opérations de fusion ou de scission, les baux de plus de neuf ans, de même tout investissement nouveau ou toute acquisition mobilière ou immobilière comportant à la charge de la Société un engagement global dépassant la somme de cent mille euros, ne pourront être réalisés par la Gérance qu'après approbation des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette approbation pouvant en cas de besoin être exprimée par une simple lettre adressée au Gérant.

Aux effets ci-dessus, et pour la bonne information des associés, le ou les Gérants doit soumettre à leur approbation un compte-rendu annuel de leur activité.

Ils doivent, en outre, leur faire un exposé sur les prévisions d'engagements futurs et solliciter les autorisations éventuelles pour l'accomplissement des opérations dont la valeur excède le plafond précité.

14-3° - OBLIGATIONS DES GERANTS

Les Gérants sont tenus de consacrer à la Société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gérant, de Président ou de Directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la Société présentement créée à moins d'avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix. En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

14-4° - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les Gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

15-1° - MODALITES

Sauf dans les cas où la Loi impose la tenue d'une assemblée générale, les décisions collectives sont prises, au choix de la Gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la Société ne comprend que les deux époux.

Dans le cas où la propriété des parts sociales est démembreée en nue-propriété et usufruit, il est stipulé que le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembreée sera exercé :

- par l'usufruitier seul et pour toutes les décisions ordinaires, mixtes, et extraordinaires de la société,
- conjointement - et par exception à ce qui précède - par l'accord unanime de l'usufruitier et du nu-propriétaire pour les décisions relatives à l'augmentation, amortissement ou réduction du capital social, à la nomination des commissaires aux comptes, à la transformation de la Société, aux opérations de fusion ou de scission et aux décisions de dissolution ou liquidation de la Société.

Néanmoins, le nu-propriétaire bénéficiera des mêmes informations que l'usufruitier concernant le fonctionnement de la Société et les assemblées auxquelles il devra être convoqué, dans les mêmes formes et délais que l'usufruitier, et auxquelles il pourra assister, sans voix délibérative.

Nonobstant toutes les dispositions prévues par les présents statuts, lorsque la propriété de certaines actions est démembreée et que l'usufruit résulte d'une donation réalisée sous le bénéfice de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

15-2° - ASSEMBLEE ANNUELLE

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

15-3° - DECISIONS ORDINAIRES

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, sous réserve de celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du Gérant qui nécessite toujours la majorité des trois quarts des parts sociales.

15-4° - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont, sous réserve des exceptions prévues par la loi, celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement la modification des statuts.

Les décisions collectives d'associés ayant pour objet ou pour effet de modifier les statuts sont prises sur première convocation par les associés présents ou représentés possédant au moins un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, par les associés présents ou représentés possédant au moins un cinquième des parts sociales. Les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement initial.

15-5° - MODALITES DES DECISIONS

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi et les règlements.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacun des associés ou bien par voie électronique à l'adresse indiquée par chacun des associés qui ont opté pour ce mode de communication, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque associé doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n°910/214 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société et finira le 31 décembre 2025.

Article 18 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe), en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport écrit, sauf cas de dispense établie par la loi.

Article 19 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

I. La Gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que le

bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe. A cet envoi sera joint s'il y a lieu le rapport du Gérant ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre lors de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

II. A toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, tout associé peut deux fois par exercice poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Article 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de la loi sur les sociétés commerciales.

L'assemblée se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par les Gérants.

Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Article 22 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Article 23 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme par décision collective des associés dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La décision est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

Toute transformation effectuée en violation de ces règles est nulle.

De plus, le gérant doit demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le rapport établi est tenu à la disposition des associés, ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la Société un délai de six mois pour régulariser la situation. Si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Le tribunal pourra accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si la régularisation a eu lieu avant qu'il ne statue sur le fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

Article 26 - CONTESTATIONS

Tout différend, entre la Société et les associés ou entre les associés relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente.

Article 27 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "frais de premier établissement".

Article 28 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 29 - POUVOIRS

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. En attendant l'accomplissement de cette formalité, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur X, à l'effet d'accomplir les formalités légales de publicité.

Article 30 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Tous actes conclus avant la signature des statuts sont repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les associés déclarent en avoir pris connaissance et ne pas émettre de réserves.

Fait à Crépy-en-Valois

Le 12 février 2025

Signé par :
 *DELORME Aurélie*
447B9A66C81341C...

Madame Aurélie Cendrine DELORME

Signé par :
 *BARCELERE Alain*
1F7C8897E58A434...

Monsieur Alain André Philippe BARCELERE